



La nouvelle redevance de radio-télévision – Feuille d'information 3

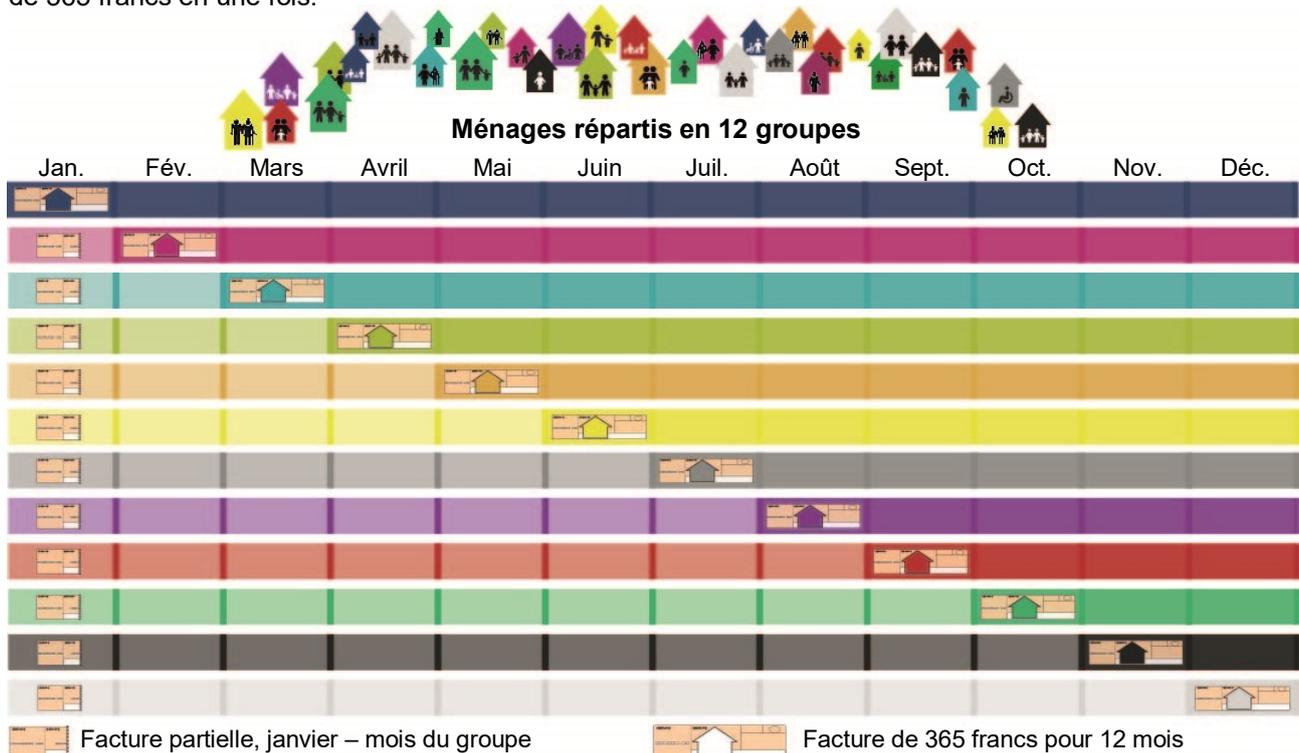
La facturation de la nouvelle redevance de radio-TV

L'abandon de l'actuelle redevance de réception et l'introduction du nouveau système nécessitent un système de facturation particulier pour les années 2018 et 2019. Afin que l'ancien système puisse être remplacé fin 2018, Billag a envoyé aux personnes et aux entreprises assujetties à la redevance des factures partielles couvrant la période jusqu'à fin décembre 2018. Les trois derniers groupes ont reçu leur facture partielle fin septembre 2018. Le nouveau système débute de manière analogue en janvier 2019, avec une facture partielle de Serafe, le nouvel organe de perception de la redevance de radio-télévision.

Douze groupes

En 2019, la facturation de Serafe s'effectuera par étapes afin que les années suivantes, l'envoi des factures puisse être réparti régulièrement sur toute l'année civile. Chaque ménage sera attribué au hasard à un des douze groupes de facturation (janvier à décembre).

En janvier 2019, onze groupes recevront une facture partielle, tandis qu'un groupe recevra déjà la facture annuelle de 365 francs. Le tableau ci-dessous montre les différents groupes. Par exemple, un ménage attribué au groupe 7 recevra en janvier 2019 une facture partielle couvrant la période jusqu'à fin juin, soit pour six mois, puis une facture annuelle pour la période allant de début juillet à fin juin de l'année suivante. Seul le premier groupe – celui de janvier – ne recevra aucune facture partielle et se verra facturer le montant entier de 365 francs en une fois.



Modalités de facturation

Comme jusqu'ici, les factures peuvent être payées de manière annuelle ou trimestrielle par la poste, par eBill (e-facture) ou par recouvrement direct. Comme aujourd'hui, une facture trimestrielle sous forme papier coûte deux francs de plus en raison des frais administratifs. Serafe peut exiger cinq francs pour les rappels ainsi que 20 francs pour les poursuites engagées à juste titre. La facture est établie le premier mois de la période de facturation. La facture annuelle est payable dans les 60 jours, la facture partielle ou trimestrielle dans les 30 jours. La prescription est de cinq ans.

Solidarité entre colocataires

La responsabilité solidaire des membres majeurs du ménage constitue une nouveauté. Chaque facture mentionne tous les membres d'un ménage qui sont majeurs au moment de l'établissement de la facture. Serafe peut exiger de chaque personne figurant sur la facture le montant entier, bien entendu une seule fois en tout. La répartition interne incombe à tous les membres majeurs du ménage et relève du droit privé.

Pour les ménages composés de trois membres adultes au plus, chacune des personnes majeures figurent dans le bloc d'adresse. Si le nombre de personnes adultes est supérieur à trois, le nom d'une seule personne figure dans le bloc d'adresse et est complété par l'indication que d'autres membres du ménage sont assujettis.

La responsabilité solidaire ne s'applique pas aux ménages collectifs, pour lesquels l'entité responsable est débitrice; les habitants ne peuvent pas être poursuivis.

Les ménages informés

Les ménages pourraient être surpris par la première facture de Serafe: nouveau montant, nouvel organe de perception. Des informations figureront au dos de la facture ainsi que dans deux feuilles explicatives, rédigées par l'Office fédéral de la communication (OFCOM) et jointes respectivement à la facture partielle et à la première facture annuelle. Ces deux annexes rappellent le principe de la nouvelle redevance et expliquent les modalités de facturation de la première année. Serafe va également mettre un dispositif provisoire en place pour pouvoir faire face à un nombre important de questions qui pourraient lui être adressées par courriel ou par téléphone.

Bases légales

- Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) art. 69a
- Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) art. 58 à 60 et 87 à 88